



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 781/2023
PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE**

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté de n° 706/2023 en date du 3 août 2023 portant mise en sécurité de la toiture, notamment de la génoise et remplacement de la gouttière de l'immeuble cadastré AN 99 sis 44 rue Raspail, appartenant en copropriété Messieurs Jacques ARNAUD, Bertrand COIGNET et Cyrille CANARELLI ;

VU le rapport de l'expert nommé par le Tribunal Administratif daté du 7 août 2023, listant les mesures à prendre pour faire cesser le danger ;

VU le courrier de procédure contradictoire en date 10 août 2023 informant les copropriétaires qu'il était envisagé d'édicter un nouvel arrêté de mise en sécurité ordinaire sur la base des conclusions de l'expert, et leur laissant un délai de trois semaines pour présenter leurs observations ;

VU les observations formulées par e-mail par Monsieur Cyrille CANARELLI en date du 1^{er} septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les copropriétaires :

- Monsieur Jacques ARNAUD, domicilié rue de l'Horloge – 04 320 ENTREVAUX,
- Monsieur Bertrand COIGNET domicilié 14 impasse des Grives – 13 720 LA BOUILLADISSE,
- Monsieur Cyrille CANARELLI domicilié impasse des Gros Verts – 83 136 ROCBARON

sont mis en demeure de mettre en œuvre dans le respect des règles de l'art et des réglementations de voirie et d'urbanisme, les mesures suivantes sur leur immeuble cadastré AN 99 sis 44 rue Raspail à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

- Traiter la fissure de la façade nord (à défaut, poser une jauge témoin de la fissure, afin d'en mesurer les éventuelles variations sur un cycle d'une année).
- Remplacer la gouttière perforée à plusieurs endroits.

- Vérifier l'état des génoises, effectuer leur remplacement si nécessaire.
- Effectuer une révision de toiture.
- Vérifier l'imperméabilisation du mur d'héberge, ainsi que l'étanchéité entre héberge et toiture -terrasse de la parcelle mitoyenne est (AN 100).
- Faire contrôler l'état de la poutre de trémie par un diagnostiqueur certifié. Dans l'éventualité d'une infection par les insectes xylophages, faire contrôler toutes les poutres bois, enfustages, solives du bâtiment y compris la charpente.

dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des mesures prescrites.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 5 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

